

Règlement de la caisse de dédommagement

1. Dispositions générales

- 1.1 Ce règlement est basé sur l'article 5.1.4 des statuts de la Caisse de dédommagement de la Fédération des sociétés philatéliques suisses, société coopérative.¹⁷
- 1.2 La Caisse couvre, dans le cadre du présent règlement, les dommages que pourrait subir le matériel philatélique des membres coopérateurs. Dans ce règlement, le terme général de timbres-poste désigne tout matériel philatélique pouvant faire l'objet d'une collection.
- 1.3 La direction de la Caisse incombe à l'administration, conformément à l'article 5.2.2 des statuts.

2. Gestion financière

- 2.1 Primes
Les membres et la centrale des circulations doivent verser les primes: a) sur le prix de vente des carnets de circulation, b) sur le prix de départ des lots offerts dans les ventes aux enchères internes; c) sur le prix d'achat des collections acquises en vue de réalisation dans la société; d) sur la valeur d'estimation des collections vendues à la commission par la société.
- 2.2 Le taux des primes est fixé par l'administration à l'avance pour une année.
- 2.3 Les assurés présentent un décompte des primes dues pour la fin de l'année comptable. Les primes doivent être payées à la Caisse dans les deux mois qui suivent.

3. Assurance complémentaire

La Caisse peut contracter, au bénéfice des coopérateurs assurés, une assurance complémentaire auprès d'une compagnie privée.

4. Conditions pour la couverture des dommages

- 4.1 Assurance de transport
Le transport des timbres-poste est assuré sur tout le territoire de la Suisse et de la Principauté du Liechtenstein, à condition que les envois soient déposés à La Poste comme *colis signature* (pour les paquets) ou comme *recommandé* (pour les lettres). La transmission de main en main contre quittance est aussi assurée. Sont couverts l'envoi du matériel à circuler, les circulations et le renvoi du matériel ayant circulé. Les colis et les lettres ordinaires (sans signature du destinataire) ne sont pas assurés; l'expéditeur demeure responsable en cas de perte et il peut l'annoncer à son assurance privée en responsabilité civile.¹⁵
- 4.2 Assurance au lieu de dépôt des timbres-poste
Tous les timbres-poste pour les circulations, de même que les collections remises à la société et destinées à être vendues à ses membres, sont assurés par la Caisse. L'assurance s'étend aux dommages causés par le feu, l'effraction, le vol et l'eau.
- 4.3 Assurance des mises aux enchères internes
A condition qu'elles soient annoncées à l'avance, les lots pour les ventes aux enchères internes sont également assurés. L'étendue de l'assurance est identique à celle qui est prévue à l'alinéa 4.2. En outre, le vol simple et la perte sont assurés pendant la vente aux enchères. La valeur d'assurance est le prix de départ indiqué sur la liste de vente imprimée. Les lots sans prix de départ sont assurés pour le prix de vente escompté.

¹⁷ Nouvelle teneur selon AG du 04.09.2010

4.4 Limite de garantie

- a) CHF 25'000 par circulation, par envoi de matériel à circuler et par renvoi de matériel ayant circulé, pour les risques prévus aux alinéas 4.1, 4.2 et 4.3.
- b) CHF 50'000 pour le dépôt du matériel à circuler (alinéa 4.2) et des lots pour les enchères (alinéa 4.3) chez un chargé des circulations ou un membre du comité d'une société membre de la Caisse.
- c) Pour le dépôt à la Centrale des circulations, l'administration prend un arrangement spécial.

4.5 Exclusions

Sont exclues de l'assurance les pertes et les détériorations causées par la guerre, les émeutes, les séquestres et confiscations légales.

4.6 Franchise

Les assurés supportent une franchise de 10 %, mais de CHF 100 au minimum par cas de sinistre. La commission prévue sur les ventes des circulations et les prix d'adjudication des ventes aux enchères n'est pas couverte par l'assurance.

5. Conditions pour la responsabilité civile

- 5.1 Sont assurés pour leur responsabilité civile les fonctionnaires de la société qui s'occupent des timbres-poste. Les administrateurs sont également assurés dans la mesure où ils agissent dans l'intérêt de la Caisse.
- 5.2 La couverture de la responsabilité civile s'étend aux prétentions de tiers pour détérioration, destruction ou perte de timbres-poste. L'assurance couvre également les frais occasionnés par la défense contre des revendications injustifiées.
- 5.3 Le montant maximum assuré s'élève à CHF 25'000 par sinistre.

6. Négligence grave

Lorsque le dommage est dû à une négligence grave de l'assuré, la Caisse peut réduire ses prestations dans tous les cas d'assurance. L'inobservation de prescriptions formelles de la Fédération ou du règlement est considérée comme négligence grave.

Les décisions de réduction des prestations peuvent être contestées en première instance auprès du comité central de la Fédération dans un délai de trois mois, puis faire l'objet d'un recours au tribunal arbitral de la Fédération. Ce dernier tranche définitivement.

7. Prescriptions à observer en cas de dommage

- 7.1 En cas de sinistre, le chargé des circulations avise immédiatement la Caisse par écrit et lui soumet les documents suivants:
 - 7.1.1 Informations précises sur la valeur lors de leur mise en circulation et au jour du sinistre des cahiers perdus, avec l'adresse de leurs propriétaires.
 - 7.1.2 Attestation de la police en cas d'incendie, de vol ou d'effraction.
 - 7.1.3 Récépissé postal en cas de perte lors du transport, demande de recherche avec le résultat obtenu, procès-verbal d'ouverture par la poste pour les envois Colis signature ou recommandés arrivés endommagés à destination.¹⁸
 - 7.1.4 Lorsque les timbres-poste disparus ou volés sont retrouvés, le montant de l'indemnité reçue doit être remboursé à la Caisse.

¹⁸ Nouvelle teneur selon AG du 04.09.2010

8. Devoirs des assurés

Les assurés ont l'obligation de tenir un registre chronologique avec les dates d'arrivée et de réexpédition de tous les envois de circulation.

9. Dispositions finales

En ce qui concerne l'interprétation des dispositions du présent règlement, seul le texte en langue allemande fait foi. Pour les cas concrets non prévus dans ce règlement, les dispositions du Code suisse des obligations et la loi fédérale sur le contrat d'assurance sont applicables.

10. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par l'assemblée générale du 11 octobre 2003 à Ittingen. Il entre immédiatement en vigueur, ainsi que les modifications décidées le 04.09.2010. Le Règlement annule et remplace celui du 26 septembre 1992.

Au nom de la Caisse de dédommagement:

Le président:

Le secrétaire:

(Jürg Horni)

(Werner Nef)